



DSA.PEL.PRO.001

TYPE DE DOCUMENT

PROCÉDURE

NOM DU DOCUMENT

DELIVRER DES LICENCES ET QUALIFICATIONS

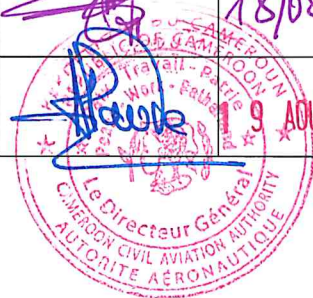
PROCESSUS

SUPERVISER LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

PILOTE PROCESSUS

DIRECTEUR SÉCURITÉ AÉRIENNE

	NOM	FONCTION	SIGNATURE	DATE
PREPAREE PAR	EDWIGE WONDJE EBOULLE LYDIE	Agent SPA		11/08/2020
VERIFICATION OPERATIONNELLE	Lewis BLOW NSONGAN SAFAÏSSOU	Chef Service SPA		14/08/2020
	SANGOHN SANDING Jean Christian	Sous-Directeur des Opérations et la Navigabilité Inspecteur OPS		20200814
VERIFICATION QUALITE	JOB Nelly	Chef Service Qualité		11/08/2020
VALIDE PAR	SEIHOU OUSMANOU Alioum	Directeur de la Sécurité Aérienne		18/08/2020
APPROUVE PAR	ASSOUMOU Paule KOKI	Directeur Général		19 AOÛT 2020



Ce document est la propriété de l'Autorité Aéronautique.
Toute communication ou reproduction est interdite sans autorisation préalable.
Tous droits réservés



1. ÉVOLUTION DU DOCUMENT

CRÉATION DU DOC.	
Date de création	30/07/2019
Date d'effectivité	Dès signature

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS				
Indice Modif.		Date		Motifs de la modification
Édition	Révision	Issue	Effectivité	
01	00	30/07/2019		Création initiale



2. LISTE DE DIFFUSION

DETENTEUR (POUR ACTION)			
Code	Direction/Départ/Service concerné	Mode de diffusion	
		P	N
1.	Directeur de la Sécurité Aérienne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.	Sous-Directeur des Opérations et de la Navigabilité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3.	Responsable Qualité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4.	Secrétariat Direction de la Sécurité Aérienne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5.	Services des Personnels Aéronautiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6.	Les inspecteurs PEL	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

P = Papier

N = Numérique

DETENTEUR (POUR INFORMATION)			
Code	Direction/Départ/Service concerné	Mode de diffusion	
		P	N
7.	Secrétariat Directeur Général	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
8.	Secrétariat du Directeur Général Adjoint	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
9.	Service Qualité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
10.	Audit interne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
11.	Service Courrier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

P = Papier

N = Numérique





3. TABLE DE MATIERES

1. ÉVOLUTION DU DOCUMENT	2
2. LISTE DE DIFFUSION	3
3. TABLE DE MATIERES	4
4. OBJET	6
5. DOMAINE D'APPLICATION	6
6. VALIDITE.....	6
7. SYSTEME DE REFERENCE.....	6
8. DEFINITIONS/ABBREVIATIONS	7
8.1. DEFINITIONS	7
8.2. ABRÉVIATIONS	8
9. ROLES ET RESPONSABILITES.....	8
10. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE.....	10
10.1. ÉLÉMENTS D'ENTREE	10
10.2. ÉLÉMENTS DE SORTIE.....	10
10.3. EXIGENCES	10
10.4. INDICATEURS DE PERFORMANCE	10
10.5. RESSOURCES HUMAINES	10
10.6. MATERIEL/ÉQUIPEMENTS	10
10.7. PROCEDURES ASSOCIEES.....	10
10.8. ENREGISTREMENTS.....	10
11. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE	11
12. MISE EN OEUVRE	13
12.1. LA DELIVRANCE DE LA CARTE DE PILOTE STAGIAIRE.....	13
12.2. LA DELIVRANCE DE LA CARTE DE STAGIAIRE DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE.	13
12.3. LA DELIVRANCE D'UNE PREMIERE LICENCE CAMEROUNAISE.	13
12.3.1 LICENCE DES MEMBRES D'EQUIPAGE DE CONDUITE.....	13
12.3.2. LICENCE DE MEMBRE D'EQUIPAGE DE CABINE.....	14
12.3.2.1 LE CERTIFICAT DE SECURITE ET SAUVETAGE (CSS).....	14
12.3.2.2 ATTESTATION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (AAP).....	14





CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 001
DELIVRANCE DES LICENCES ET QUALIFICATIONS	Ed 01 du 13/08/2019
	Rév 00 du 13/08/2019

12.3.3 LICENCE DE TECHNICIEN DE MAINTENANCE D'AERONEFS	14
12.3.4 LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE	14
12.4 LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE CIVILE SUR LA BASE D'UN BREVET MILITAIRE 15	
12.5 PROROGATION D'UNE LICENCE.....	15
12.6. RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE	15
12.6.1. LICENCE DES MEMBRES D'EQUIPAGE DE CONDUITE.....	15
12.6.2. LICENCE DES MEMBRES D'EQUIPAGE DE CABINE	16
12.6.3 LICENCE DE TECHNICIEN DE MAINTENANCE D'AERONEFS	16
12.6.4 LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE	16
12.7. VALIDATION D'UNE LICENCE.....	16
12.8 LICENCE PAR EQUIVALENCE	17
12.9 L'ENDOSSEMENT ET LE RENOUVELLEMENT D'UNE QUALIFICATION.....	17
13 GESTION DES DOCUMENTS SPECIFIQUES	17





CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 001
DELIVRANCE DES LICENCES ET QUALIFICATIONS	Ed 01 du 13/08/2019 Rév 00 du 13/08/2019

4. OBJET

La présente procédure décrit le processus de délivrance des licences, certificats, autorisations et qualifications de personnels aéronautiques.

5. DOMAINE D'APPLICATION

La présente s'applique à toutes les tâches liées à la délivrance des licences et qualifications du personnel aéronautique à savoir :

- La carte de stagiaire ;
- La délivrance d'une première licence Camerounaise ;
- La délivrance d'une licence camerounaise par équivalence à une licence étrangère ;
- La délivrance d'une licence civile sur la base d'un brevet militaire ;
- La prorogation d'une licence ;
- Le renouvellement d'une licence ;
- L'endossement d'une qualification ;
- La prorogation d'une qualification ;
- Le renouvellement d'une qualification ;
- La validation d'une licence étrangère.

6. VALIDITE

- Début Validité : à compter de la date de validation ;
- Durée Validité : jusqu'à sa prochaine revue.

7. SYSTEME DE REFERENCE

- Convention relative à l'aviation civile internationale – Annexe 1 ;
- Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'Aviation Civile du Cameroun ;
- le Décret n°2003/2027/PM du 04 septembre 2003 relatif au registre aéronautique ;
- le Décret n°2003/2028 du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Décret 2003/2031/PM du 04 Septembre 2003 relatif à la profession du transporteur aérien ;
- l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- L'arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux licences et qualifications des personnels de l'aéronautique civile ;
- L'arrêté 736/MINT du 07 juin 2005 relatif à l'attestation d'aptitude professionnel et aux qualifications des personnels navigantS de cabine ;





CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 001
DELIVRANCE DES LICENCES ET QUALIFICATIONS	Ed 01 du 13/08/2019 Rév 00 du 13/08/2019

- L'arrêté 728/MINT du 07 juin 2005 portant délivrance du certificat de sécurité et sauvetage ;
- l'instruction N°219/CCAA/DG/DNA /SDNA/LPA du 07 septembre 2006. Fixant les conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences, certificats, qualifications et autorisations des Personnels Navigants de l'Aviation Civile prise en application de l'arrêté N°738/MINT du 07 juin 2005 ;
- L'instruction 000001/CCAA/DG/DSA du 13 janvier 2015 relative aux licences et qualifications des personnels en charge de la maintenance des aéronefs et éléments d'aéronefs –avions et hélicoptères ;
- L'instruction 906/CCAA/DG/DSA/SDON/SPA du 16 novembre 2018 relative à la licence et aux qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne

8. DEFINITIONS/ABBREVIATIONS

8.1. DEFINITIONS

Avion monopilote: avion certifié pour être exploité par un pilote ;

Avion multipilote : avion certifié pour être exploité avec un équipage minimal de conduite de deux pilotes ;

Catégorie d'aéronef : classification des aéronefs d'après les caractéristiques fondamentales spécifiées, par exemple : avion, hélicoptère, planeur, ballon libre ;

Certificat médical : document établi par l'autorité aéronautique et qui témoigne que le titulaire ou le postulant satisfait à des conditions déterminées d'aptitude physique et mentale ;

Epreuve pratique d'aptitude : Démonstration de l'aptitude effectuée en vue de la délivrance d'une licence ou d'une qualification, et comprenant tout examen oral susceptible d'être exigé par l'examineur ;

Examineur : personne désignée par l'autorité aéronautique pour faire subir aux candidats l'une ou plusieurs des épreuves des examens théoriques et pratiques prévus par le présent arrêté ;

Licence : titre conférant officiellement le droit, pour une période déterminée au titulaire ;

Logigramme : Représentation graphique de l'enchaînement des opérations d'une procédure ;





CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 001
DELIVRANCE DES LICENCES ET QUALIFICATIONS	Ed 01 du 13/08/2019
	Rév 00 du 13/08/2019

Organisme de formation agréé : organisme agréé par l'autorité aéronautique pour assurer la formation des personnels aéronautique et fonctionnant sous la supervision de celle-ci ;

Organisme de formation accepté : organisme de formation agréé par un autre état et accepté par l'autorité aéronautique ;

Validation d'une licence : Mesure prise par l'Etat du Cameroun quand, au lieu de délivrer une nouvelle licence, il reconnaît à une licence délivrée par un autre Etat la même valeur qu'à celles qui sont délivrées par lui ;

Mention d'unité : inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui désigne l'indicateur d'emplacement OACI et les secteurs et/ou postes de travail pour lesquels le titulaire de la licence est compétent ;

Carte de stagiaire : document autorisant son titulaire légal à suivre une formation en vue de l'obtention d'une licence, une qualification, mention d'unité et d'assurer les services pour lesquels il a été formé sous la surveillance d'un instructeur.

8.2. ABRÉVIATIONS

DSA : Directeur de la Sécurité Aérienne

DG/CCAA : Directeur Général de l'Autorité Aéronautique

SDON : Sous-Directeur des Opérations Aériennes.

SPA : Service des Personnels Aéronautiques

DG/CCAA : Directeur Général de la CCAA

DSA : Directeur de la Sécurité Aérienne / Direction de la Sécurité Aérienne

OPS : Flight Operations (Opérations Aériennes)

9. ROLES ET RESPONSABILITES

Acteurs	Rôles/Responsabilités
Le postulant	Dépose le dossier à la CCAA



**PROCEDURE**

Réf DSA.PEL.PRO. 001

**DELIVRANCE DES LICENCES ET
QUALIFICATIONS**

Ed 01 du 13/08/2019

Rév 00 du 13/08/2019

SPA	<ul style="list-style-type: none">- Procède à la vérification du dossier déposé Par le postulant.- Traite le dossier conformément à la réglementation (note explicative et projet de lettre).- Soumet le projet d'étude du dossier à la vérification du SDON (note, lettre et licence si accord).
SDON	<ul style="list-style-type: none">- S'assure du respect de la réglementation en vigueur.- Vérifie l'adéquation de la note aux projets de lettre et de licence si accord.- Coordonne les interactions entre les Services compétents et les Services ressources.- Soumet lesdits projets à la validation du DSA.
DSA	<ul style="list-style-type: none">- Valide les projets de lettre et de licence si accord et le soumet avec avis motivé à l'approbation du DG/CCAA.
DG/CCAA	<ul style="list-style-type: none">- Approuve la lettre et la licence si accord.





10. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE

10.1. ÉLÉMENTS D'ENTREE <ul style="list-style-type: none">- Demande ;- Centre de formation agréé ;- Examineur agréé ;- Médecin examineur agréé ;- Registre aéronautique de la CCAA.	10.2. ÉLÉMENTS DE SORTIE <ul style="list-style-type: none">- Licence ;- Certificat de validation ;
10.3. EXIGENCES <ul style="list-style-type: none">- Annexe 1 licence du personnel ;- Arrêté 609	10.4. INDICATEURS DE PERFORMANCE <ul style="list-style-type: none">- Délai de traitement des dossiers
10.5. RESSOURCES HUMAINES <ul style="list-style-type: none">- Personnel du SPA ;- Inspecteurs PEL ;- Inspecteurs OPS ;	10.6. MATERIEL/ÉQUIPEMENTS <ul style="list-style-type: none">- Ordinateurs ;- Imprimantes ;- Photocopieurs ;- Scanners ;- Armoire pour conservation des dossiers ;- Autres matériels pour délivrance des licences.
10.7. PROCEDURES ASSOCIEES <ul style="list-style-type: none">-	10.8. ENREGISTREMENTS <ul style="list-style-type: none">- Registre aéronautique ;- Dossier individuel archivé au SPA ;- Base de données des personnels aéronautique.





11. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

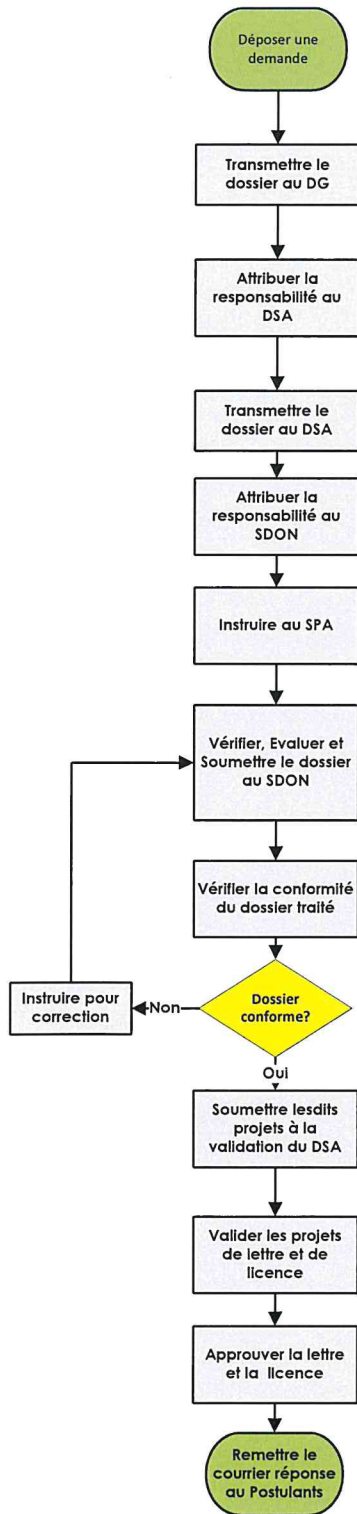
La présente procédure s'applique à la demande de délivrance des licences et qualifications, et commence par le dépôt à la CCAA d'un dossier de demande par le postulant. Ledit dossier déposé au service courrier de la CCAA pour transmission au cabinet du Directeur Général qui le cote au Directeur de la sécurité Aérienne qui à son tour transmet au Sous-Directeur des Operations et de la Navigabilité qui instruit le service des personnels aéronautique qui étudie le dossier et le libelle comme suit :

- Si accord une note explicative à la haute attention du Directeur Général et des projets de lettre et licence adressés à l'intéressé ;
- Si pas accord une note explicative à la haute attention du Directeur Général et le projet de lettre adressé à l'intéressé pour lui expliquer la procédure à suivre.

Ledit dossier est ensuite transféré chez le SDON pour vérification conformément à la réglementation. Si accord soumet lesdits projets à la validation du DSA. Sinon renvoie le dossier au SPA avec des instructions pour correction afin de transmettre le dossier pour validation au DSA qui le soumet par la suite au DG/CCAA pour approbation et signature.



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 001
DELIVRANCE DES LICENCES ET QUALIFICATIONS	Ed 01 du 13/08/2019 Rév 00 du 13/08/2019



Qui?	Où?	Quand?	Comment?
Postulant	Au SCL de la CCAA	Dès besoin	En constituant un dossier complet et en le déposant au SCL
SCL	Au Cabinet DG	Dès Réception (2h maximum)	Procédure de gestion des courriers externes
DG/CCAA	De son bureau	Dès Réception	Par cotation du dossier au DSA et à travers le SCL
SCL	Au Cabinet DG	Dès Transmission du Cabinet DG (3h maximum)	Procédure de gestion des courriers internes
DSA	De son bureau	Dès Réception (4h maximum)	Par cotation du dossier au SDON
SDON	De son bureau	Dès Réception (2h maximum)	Lors de la transmission du dossier au SPA
SPA	De son bureau	Dès Réception (16h maximum)	Etudie le dossier et le libelle comme suit : • Si accord une note explicative à la haute attention du Directeur Général et des projets de lettre et licence adressés à l'intéressé ; • Si pas accord une note explicative à la haute attention du Directeur Général et le projet de lettre adressé à l'intéressé pour lui expliquer la procédure à suivre.
SDON	De son bureau	Dès Réception du dossier traité par SPA (2h maximum)	- S'assure du respect de la réglementation en vigueur ; - Vérifie l'adéquation de la note aux projets de lettre et de licence si accord ;
SDON	De son bureau	Dès Vérification et Accord (2h maximum)	Par voie de transmission en interne
DSA	De son bureau	Dès Soumission par le SDON (4h maximum)	Conformément à la réglementation et transmission au DG
DG/CCAA	De son bureau	Dès Soumission par le DSA	En apposant la signature sur la lettre et la licence et transmission au SCL
SCL	De son bureau	Dès transmission par le DG (8h maximum)	Par Email et courrier expresse au Postulant et renvoi de la souche et la décision du DG à la DSA





CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 001
DELIVRANCE DES LICENCES ET QUALIFICATIONS	Ed 01 du 13/08/2019 Rév 00 du 13/08/2019

12. MISE EN OEUVRE

12.1. LA DELIVRANCE DE LA CARTE DE PILOTE STAGIAIRE.

Le candidat à une carte de pilote stagiaire doit remplir les conditions suivantes :

- Produire une attestation d'aptitude physique et mentale de classe 2 en cours de validité, et
- être âgé de seize (16) ans révolu pour carte de stagiaire de pilote professionnel avion ou hélicoptère ; ou bien
- être âgé de dix-neuf (19) ans révolu pour carte de stagiaire de pilote de ligne ou tout autre membre d'équipage.

Pièces à fournir, se rapporter au chapitre I.1 de l'instruction N°219/CCAA/DG/DNA /SDNA/LPA du 07 septembre 2006 sus visée.

12.2. LA DELIVRANCE DE LA CARTE DE STAGIAIRE DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE.

Le candidat à la carte de stagiaire des contrôleurs de la circulation aérienne doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de vingt et un (21) révolu ;
- Produire une attestation d'aptitude physique et mentale de classe 3 en cours de validité ;
- Avoir au moins une qualification et le cas échéant une mention de qualification et d'unité.

Pour les pièces à fournir se référer à la liste de vérification DSA.PEL.CHKL.018 et à l'instruction N°906/CCAA/DG/DSA/SDON/SPA du 16 novembre 2018 relative à la licence et aux qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne.

12.3. LA DELIVRANCE D'UNE PREMIERE LICENCE CAMEROUNAISE.

La délivrance d'une première licence Camerounaise se fait sur la base d'une formation initiale dans un organisme agréé par la CCAA.

12.3.1 LICENCE DES MEMBRES D'EQUIPAGE DE CONDUITE.

Il s'agit de la licence de pilote privé avion, la licence de pilote privé hélicoptère, la licence de pilote professionnel avion, la licence de pilote professionnel hélicoptère, la licence de pilote de ligne avion et la licence de pilote de ligne hélicoptère.



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO.001
DELIVRANCE DES LICENCES ET QUALIFICATIONS	Ed 01 du 13/08/2019
	Rév 00 du 13/08/2019

Les conditions de délivrance et les pièces à fournir sont définies au chapitre I.A2 de l'instruction N°219/CCAA/DG/DNA /SDNA/LPA du 07 septembre 2006 sus visée. Se référer également à l'arrêté 609/MINT du 13 septembre 2006.

12.3.2. LICENCE DE MEMBRE D'EQUIPAGE DE CABINE

12.3.2.1 le certificat de sécurité et sauvetage (CSS)

Les conditions de délivrance et les pièces à fournir sont définies au chapitre I.B de l'instruction N°219/CCAA/DG/DNA /SDNA/LPA du 07 septembre 2006 sus visée. Se référer également à l'arrêté n°728/MINT du 07 juin 2005 portant délivrance du certificat de sécurité et sauvetage.

12.3.2.2 attestation d'aptitude professionnelle (AAP)

Les conditions de délivrance sont précisées dans à l'arrêté n°736/MINT du 07 juin 2005 relatif à l'attestation d'aptitude professionnelle et aux qualifications des personnels navigants de cabine. Les pièces à fournir sont définies au chapitre I.B de l'instruction N°219/CCAA/DG/DNA /SDNA/LPA du 07 septembre 2006 sus visée.

12.3.3 LICENCE DE TECHNICIEN DE MAINTENANCE D'AERONEFS

Se rapporter à :

- L'arrêté 609/MINT du 13 septembre 2006 ;
- L'instruction 000001/CCAA/DG/DSA du 13 janvier 2015 relative aux licences et qualifications des personnels en charge de la maintenance des aéronefs et éléments d'aéronefs –avions et hélicoptères ;
- Checklist DSA.PEL.CHL.013 rapport de conversion LMA

12.3.4 LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE

Se rapporter à :

- l'instruction N°906/CCAA/DG/DSA/SDON/SPA du 16 novembre 2018 relative à la licence et aux qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne.
- L'arrêté 609/MINT du 13 septembre 2006 ;
- La checklist DSA.PEL.CKL.016 Vérification qualifications ATCO.
- La checklist DSA.PEL.CHL.017 évaluation d'une demande de délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 001
DELIVRANCE DES LICENCES ET QUALIFICATIONS	Ed 01 du 13/08/2019
	Rév 00 du 13/08/2019

12.4 LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE CIVILE SUR LA BASE D'UN BREVET MILITAIRE

Se rapporter au chapitre II.C de l'instruction N°219/CCAA/DG/DNA /SDNA/LPA du 07 septembre 2006.

12.5 PROROGATION D'UNE LICENCE

12.5.1 Licence des membres d'équipage de conduite

Les conditions de prorogation et les pièces à fournir sont définies au chapitre III.A de l'instruction N°219/CCAA/DG/DNA /SDNA/LPA du 07 septembre 2006.

12.5.2 Licence des membres d'équipage de cabine

Se référer à l'arrêté n°736/MINT du 07 juin 2005 relatif à l'attestation d'aptitude professionnelle et aux qualifications des personnels navigants de cabine.

12.5.3 Licence de Technicien de Maintenance d'Aéronefs

Se référer à L'instruction 000001/CCAA/DG/DSA du 13 janvier 2015 relative aux licences et qualifications des personnels en charge de la maintenance des aéronefs et éléments d'aéronefs –avions et hélicoptères et à la checklist DSA.PEL.CHKL.013 rapport de conversion LMA

12.5.4 Licence de contrôleur de la circulation aérienne

Se référer à :

- l'instruction N°906/CCAA/DG/DSA/SDON/SPA du 16 novembre 2018 relative à la licence et aux qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne ;
- La checklist DSA.PEL.CHKL.017 ;
- La checklist DSA.PEL.CHKL.016

12.6. RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE

12.6.1. Licence des membres d'équipage de conduite

Les conditions de renouvellement et les pièces à fournir sont définies au chapitre III.B de l'instruction N°219/CCAA/DG/DNA /SDNA/LPA du 07 septembre 2006.





CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 001
DELIVRANCE DES LICENCES ET QUALIFICATIONS	Ed 01 du 13/08/2019 Rév 00 du 13/08/2019

12.6.2. Licence des membres d'équipage de cabine

Se référer à l'arrêté n°736/MINT du 07 juin 2005 relatif à l'attestation d'aptitude professionnelle et aux qualifications des personnels navigants de cabine

12.6.3 Licence de Technicien de Maintenance d'Aéronefs

Se référer à L'instruction 000001/CCAA/DG/DSA du 13 janvier 2015 relative aux licences et qualifications des personnels en charge de la maintenance des aéronefs et éléments d'aéronefs –avions et hélicoptères.

12.6.4 Licence de contrôleur de la circulation aérienne

Se référer à l'instruction N°906/CCAA/DG/DSA/SDON/SPA du 16 novembre 2018 relative à la licence et aux qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne.

12.7. VALIDATION D'UNE LICENCE

La validation d'une licence est une reconnaissance à une licence délivrée par un Etat contractant la même valeur qu'à celle qu'elle délivre.

12.7.1 Licence des membres d'équipage de conduite

Tout candidat à une validation doit se conformer aux conditions prévues au chapitre II.B de l'instruction N°219/CCAA/DG/DNA /SDNA/LPA du 07 septembre 2006.

12.7.2 Licence des membres d'équipage de cabine

Se référer à l'arrêté n°736/MINT du 07 juin 2005 relatif à l'attestation d'aptitude professionnelle et aux qualifications des personnels navigants de cabine.

12.7.3 Licence de Technicien de Maintenance d'aéronefs

Se référer à L'instruction 000001/CCAA/DG/DSA du 13 janvier 2015 relative aux licences et qualifications des personnels en charge de la maintenance des aéronefs et éléments d'aéronefs –avions et hélicoptères.

12.7.4 Licence de contrôleur de la circulation aérienne

Se référer à l'instruction N°906/CCAA/DG/DSA/SDON/SPA du 16 novembre 2018 relative à la licence et aux qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne.



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 001
DELIVRANCE DES LICENCES ET QUALIFICATIONS	Ed 01 du 13/08/2019
	Rév 00 du 13/08/2019

12.8 LICENCE PAR EQUIVALENCE

La licence par équivalence peut être délivrée aux détenteurs d'une licence obtenue dans un état contractant de l'OACI à condition que les conditions de délivrance appliquées par cet état et publiées dans ses textes réglementaires correspondent au moins à celles de l'annexe 1 de l'OACI et de la réglementation applicable au Cameroun.

12.8.1 Licence des membres d'équipage de conduite

Les conditions de prorogation et les pièces à fournir sont définies au chapitre III.A de l'instruction N°219/CCAA/DG/DNA /SDNA/LPA du 07 septembre 2006.

12.8.2 Licence des membres d'équipage de cabine

Se référer à l'arrêté n°736/MINT du 07 juin 2005 relatif à l'attestation d'aptitude professionnelle et aux qualifications des personnels navigants de cabine.

12.8.3 Licence de Technicien de Maintenance d'aéronefs

Se référer à L'instruction 000001/CCAA/DG/DSA du 13 janvier 2015 relative aux licences et qualifications des personnels en charge de la maintenance des aéronefs et éléments d'aéronefs –avions et hélicoptères.

12.8.4 Licence de contrôleur de la circulation aérienne

Se référer à l'instruction N°906/CCAA/DG/DSA/SDON/SPA du 16 novembre 2018 relative à la licence et aux qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne.

12.9 L'ENDOSSEMENT ET LE RENOUELEMENT D'UNE QUALIFICATION

Se référer au chapitre I.D de l'instruction N°219/CCAA/DG/DNA /SDNA/LPA du 07 septembre 2006 et à l'arrêté 609/MINT du 13 septembre 2006.

13 GESTION DES DOCUMENTS SPECIFIQUES

La gestion des documents relatifs à la délivrance des licences est sous la responsabilité du Chef de Service du Personnel Aéronautique (SPA). Lesdits documents et la copie des licences et certificats délivrés sont conservés au bureau SPA dans les armoires pare – feu.